Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 035-213502289-20250505-AR_2025_101-AR

Acte publié sur le site internet de la commune le 05 MAI 2025

Pleurtuit
Au cœur de la Côte d'Émeraude

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Arrêté du Maire n° AR_2025-101

Portant réglementation contre le bruit

Le Maire,

Vu,

- La Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

- La Loi n°92-1444, du 31 décembre1992, relative à la lutte contre le bruit,

- La Loi n° 90-1067, du 28 novembre 1990, article 26 sur les pouvoirs de Police Général des Maires,

- Le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

- Le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique, qui remplace le Décret n° 88-523 du 5 mai 1988, pris en application de l'article 2 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

- Le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2214-4 à L.313-2-2° et L.132-8°,

- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

- Le Code Pénal, notamment les articles 222-16, 222-44 ;222-45, 121-2 ; 131-41, R. 623-2, R.623-2 al. 1, al. 2, al 3 et R.610-5,

- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.R.1337-6 1° ; R.1336-6 ; R.1336-4 al.1, R.1337-6 al. 1, al. 3 ; R.1337-8, R.1337-9, R1337-6 2°, R.1337-6 3°, R.1336-10, R.1336-5, R.1337-7, L.1, L .2, L.48-2, L.49 et L.772, modifié par la loi du 8 janvier 1986,

- L'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

- L'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département d'Ille et Vilaine,

Considérant
Que des nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes,

Qu'il est nécessaire de modifier les horaires, ainsi que les jours de réglementation des usages divers de matériel pouvant occasionner des nuisances sonores,

Acte publié sur le site internet de la commune le 05 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 035-213502289-20250505-AR_2025_101-AR

Qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine et de rendre plus restrictif, des usages divers de matériel pouvant occasionner des nuisances sonores,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, sont interdit de jour comme de nuit tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de troubler la tranquillité et/ou la santé des riverains.

Article 3 : L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit en agglomération en dehors des cas de danger immédiat.

Les engins de chantier sont soumis à la réglementation relative à leur homologation.

Des dérogations individuelles pourront être accordées par l'autorité municipale, sur demande déposée auprès des services municipaux, notamment pour des circonstances particulières telles que :

- Manifestations commerciales.
- Fêtes scolaires / associatives ou municipales.
- Passage de cirque.
- Campagne de don du sang.

Une dérogation permanente est admise pour :

- La fête de la musique.
- La fête Nationale.
- La fête du nouvel an.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que :

- Les cafés / bars.
- Les restaurants.
- Les bals.
- Les salles de spectacles.

Doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bruits et autres nuisances sonores résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient pas une gêne pour les riverains.

Article 4 : Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils et appareils susceptibles de causer une gêne pour les riverains, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que :

- Tondeuse à gazon / Tronçonneuse / Scie mécanique / Perforateur / Toupie à béton / Etc. …

Sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 puis de 14h00 à 19h30.
- Le samedi de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00.
- Les dimanche et jour férié de 10h00 à 12h30.

Acte publié sur le site internet de la commune le 05 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 035-213502289-20250505-AR_2025_101-AR

Article 5 : Les propriétaires et détenteurs de canidé sont tenus de prendre toutes les mesures afin d'éviter toutes gênes pour les riverains, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné, au sens de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté :

- Sera transmis à Monsieur Le préfet d'Ille et Vilaine au titre du contrôle de légalité
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire de Pleurtuit dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- A Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- A Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie

COMMUNE DE PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine)

Pleurtuit, le 05/05/2025

Le Maire,

Sophie BÉZIER